

ARRÊTÉ nº R03-2024-06-03-00007

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour l'élection des représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane

LE PRÉFET

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu l'ordonnance n° 2024/100 en date du 13 mai 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est institué une commission chargée d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront le 8 juin 2024, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

Article 2 : La compétence territoriale de cette commission est fixée dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est composée comme suit :

Président :

- Mme Isabelle HAAG, titulaire;
- Mme Corinne BIACHE, suppléant;

Membres:

- Mme Bintou DIARRA, titulaire;

Fonctionnaire:

- Mme Maryline LETONTURIER, titulaire.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

Article 4 : La commission est chargée :

- de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de dénombrement des suffrages et
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès verbale de la commission locale de recensement des votes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le |- 3 JUIN 202

Le préfet